



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 34 du 20 avril 2020

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

SOMMAIRE

RECUEIL N° 34 20 AVRIL 2020	3
ARRÊTE, DÉCISIONS, CIRCULAIRES	3
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	3
CABINET	3
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES	3
Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du marché alimentaire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHER pendant la période d'état d'urgence sanitaire.....	3
Arrêté Préfectoral en date du 20 avril 2020 prolongeant l'interdiction d'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux jusqu'au 11 mai 2020.....	3
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DE LA COORDINATION ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	4
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES	4
Arrêté Préfectoral d'enregistrement et de modification de prescriptions d'un arrêté ministériel s'imposant à une installation relevant du régime de la déclaration.....	4
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 1085 du 30 mars 2020 prescrivant des mesures de police des mines à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est – dispositions permettant d'isoler le « nouveau quartier » en situation de venue d'eau non maîtrisée (mine de Varangéville).....	7
AUTRES SERVICES.....	8
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE-ET-MOSELLE	8
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	8
Service des impôts des entreprises de Nancy-Est.....	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-EEB-2020-023 autorisant le GAEC du Bois d'Anon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	9

**ARRÊTE, DÉCISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du marché alimentaire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE durant la période d'état d'urgence sanitaire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 du Président de la République nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de DOMBASLE-SUR-MEURTHE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 17 avril 2020, du maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les conditions d'organisation du marché et les contrôles mis en place garantissent

- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu,
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité sanitaire ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des personnes ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Nancy, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à NANCY, le

Le Préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté Préfectoral en date du 20 avril 2020 prolongeant l'interdiction d'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux jusqu'au 11 mai 2020

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 modifié interdisant l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux jusqu'à la date fixée par l'alinéa I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Meurthe-et-Moselle, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués ;

Considérant que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans la région « Grand Est » ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant la persistance de conditions climatiques favorables, la période des vacances scolaires et l'imminence des ponts du mois de mai susceptibles de favoriser un relâchement des comportements ;

Considérant que l'annonce des mesures gouvernementales interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés, avait conduit de nombreuses personnes à se déplacer dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes avaient été constatés dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que de tels regroupements sont susceptibles de se produire si les lieux précités restent accessibles ; que ces regroupements auraient pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a prolongé la limitation des déplacements hors de son domicile jusqu'au 11 mai 2020 ; que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé ne saurait être automatiquement prolongé du seul fait de la prolongation des mesures édictées au plan national ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'interdiction, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux, jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux est interdit jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.
Fait à Nancy, le 20 avril 2020

Le Préfet,
Eric FREYSSELINARD

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté Préfectoral d'enregistrement et de modification de prescriptions d'un arrêté ministériel s'imposant à une installation relevant du régime de la déclaration

Société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES Exploitation d'une unité de traitement de surfaces à TOUL

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-10, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-52;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est et le plan local d'urbanisme de la commune de TOUL ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 septembre 2019 et complétée le 29 novembre 2019 par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES, dont le siège social se situe 274 rue Guy Pernin à TOUL, en vue de l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à sa disposition du 23 janvier au 20 février 2020

Vu l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune de TOUL sur le dossier de demande d'enregistrement ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940, délivrée à la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES le 4 septembre 2019 ;

Vu la demande formulée par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES de modification de deux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ES/NW/437-2020 en date du 25 mars 2020 ;
Vu la lettre du 31 mars 2020, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES pour observations éventuelles ;
Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 9 avril 2020 sur le projet du présent arrêté ;
Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 9 avril 2020 ;
Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage à gérer les eaux de process des bains de traitement et de rinçage de l'installation de traitement de surfaces en circuit fermé ;
Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
Considérant en particulier que les installations sont implantées dans un bâtiment existant et ne nécessitent pas de défrichage, d'imperméabilisation ou de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
Considérant par ailleurs que la modification sollicitée par le pétitionnaire de deux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) n'est pas de nature à aggraver les effets de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant que la décision sur la présente demande de modification de dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant - Durée et péremption

L'unité de traitement de surfaces, ayant fait l'objet de la demande présentée le 4 septembre 2019 et complétée le 29 novembre 2019 par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 274 rue Guy Pernin à Toul (54200), est enregistrée. Cette installation classée pour la protection de l'environnement, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée 274 rue Guy Pernin à Toul, sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2565-2-a	<u>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique :</u> Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume maximal des cuves : 8 400 l	E
2940-3-b	<u>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</u> Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Quantité de peinture poudre appliquée : 188 kg/j	DC

⁽¹⁾ E = Enregistrement - DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de TOUL.

Section	N° Parcelles cadastrales	Commune
AH	231, 233, 254, 265, 274, 291 et 303	TOUL

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 4 septembre 2019 et complétée le 29 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les prescriptions des points 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 - Adaptation de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la rubrique n° 2940

Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

« application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

La travée « LIGNE » du bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis au 2ème alinéa du présent article présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- Plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- Murs extérieurs RE 30 ;
- Portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ;
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis ci-dessus sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- Soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 512-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs spécifiques aux risques de 45 litres, sur roues, répartis aux 4 coins de l'installation ;
- d'une détection de flamme assurée par deux détecteurs de flamme ultra-violet au sein des cabines d'application ;
- d'un dispositif d'extinction par injection de CO2 dans la gaine de reprise du dépoussiéreur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 - Infractions aux dispositions du présent arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / Publications réglementaires).

4° Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, consultable sur son site internet (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr / Publications).

Article 10 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de NANCY,

1. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de TOUL, le maire de la commune de TOUL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Grand Est / Inspection du travail.

NANCY, le 15 avril 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 1085 du 30 mars 2020 prescrivant des mesures de police des mines à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est – dispositions permettant d'isoler le « nouveau quartier » en situation de venue d'eau non maîtrisée (mine de Varangéville).

Vu le code minier, notamment en son article L. 173-2 ;

Vu le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment en son article 31 ;

Vu l'ensemble des décrets instituant, portant extension et mutant les concessions de mines de sel gemme et sources salées de Cauroy, Dombasle II, Rosières-aux-Salines et Saint-Nicolas dont la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) est titulaire et exploitant et notamment l'article 3 du cahier des charges annexé au décret d'institution de la concession de mines de sel de Cauroy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1020 du 13 février 2009 autorisant CSME à ouvrir des travaux miniers dans les concessions de mines de sel de Cauroy, Dombasle II, Rosières-aux-Salines et Saint-Nicolas, notamment en son article 3 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1085 du 30 mars 2020 prescrivant des mesures de police des mines à la société « Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est » (CSME) ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1085 du 30 mars 2020 précité a été prononcé en application de l'article L. 173-2 du code minier notamment ;

Considérant les enjeux en termes de sécurité liés à la réalisation des travaux prescrits à la société CSME par l'arrêté préfectoral n° 1085 précité ;

Considérant que les délais impartis à la société CSME pour réaliser les travaux ne peuvent être suspendus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1085 du 30 mars 2020 sont modifiées comme suit :
CSME met en œuvre dans un délai de quatre (4) mois - à compter de la notification du présent arrêté - les dispositions constructives et matérielles nécessaires à l'aménagement de barrages, tels que décrits ci-après, dans les galeries de liaison du panneau autorisé par l'arrêté préfectoral n°1020 du 13 février 2009.

Le dispositif doit permettre la mise en œuvre rapide d'un barrage étanche et pérenne en cas d'arrivée incontrôlée d'eau dans le panneau autorisé par l'arrêté préfectoral n°1020 du 13 février 2009 afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Le concept retenu offre à minima les mêmes garanties que celui du modèle multi-barrière proposé par le bureau d'étude Alan Auld engineering référencé « EJ10/56/AAE/TECHO1 Final Report » et présente les principales caractéristiques suivantes :

- un barrage de onze mètres comportant trois anneaux d'étanchéité,
- un tampon rempli de saumure saturé de quatre mètres,
- une barrière mécanique de quarante-cinq décimètres comportant un anneau d'étanchéité.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1085 du 30 mars 2020 sont modifiées comme suit :

CSME transmet au préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de cinq mois - à compter de la notification du présent arrêté - un rapport détaillé sur la mise en œuvre effective des dispositions énoncées aux articles 2 et 3.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes de Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat des maires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux (2) mois à compter de sa notification ou de la réalisation de la dernière formalité de publicité énoncée à l'article 3 du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (5 place de la Carrière - C.O. n°20038 - 54036 NANCY Cedex) ou via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivants la réalisation de la dernière formalité de publicité énoncée à l'article 3 du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et transmis, à titre d'information, aux maires de Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville, ainsi qu'à l'autorité militaire et services civils concernés.

Fait à Nancy, le 17 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

AUTRES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Service des impôts des entreprises de Nancy-Est

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANCY-EST.

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne NICOLAY, inspectrice divisionnaire, et/ou à Jérôme MURIC et/ou Mme Anne ESSER, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY-EST, à l'effet de signer : 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer : 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après : 1) Contentieux, gracieux d'assiette et délais de paiement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Evelyne NICOLAY Anne ESSER Jérôme MURIC	Inspectrice div Inspectrice Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Vanessa BABOU-CARIMBACASSE Brigitte BLONDEL Michèle CHAMANT Pedro DA SILVA Nathalie FIEUTELOT Maxime HEIMROTH Nathalie LORiot Muriel MEZELLE Valérie QUIQUERET Régine RENAUD Denise ROTH Danièle TALLEOTTE Danièle VERGNES Xavier WELSCH	Contrôleuse Contrôleuse ppale Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse ppale Contrôleuse Contrôleuse ppale Contrôleuse ppale Contrôleuse ppale Contrôleuse Contrôleuse ppale Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement
Vanessa BABOU-CARIMBACASSE Brigitte BLONDEL Michèle CHAMANT Pedro DA SILVA Nathalie FIEUTELOT Maxime HEIMROTH Nathalie LORiot Muriel MEZELLE Valérie QUIQUERET Régine RENAUD Denise ROTH Danièle TALLEOTTE Danièle VERGNES Xavier WELSCH	Contrôleuse Contrôleuse ppale Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse ppale Contrôleuse Contrôleuse ppale Contrôleuse ppale Contrôleuse ppale Contrôleuse Contrôleuse ppale Contrôleur	10 000 €

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Meurthe et Moselle
A Nancy, le 1^{er} avril 2020, le comptable public, responsable du service,
Philippe PAYSANT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-EEB-2020-023 autorisant le GAEC du Bois d'Anon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) .

Le préfet de Meurthe et Moselle

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD Eric ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU la demande du 28/01/2020 par laquelle le GAEC du Bois d'Anon sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du Bois d'Anon a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des parcs sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;
CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC du Bois d'Anon sont jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau le GAEC du Bois d'Anon par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 (fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année), qui intègre cette préoccupation ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le GAEC du Bois d'Anon domicilié 47 grande rue 54330 GOVILLER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 – Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.

La présente autorisation est valide lorsque le troupeau est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 3 – Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 28/01/2020 ainsi que sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (les modifications apportées à cette liste de personnes mandatées doivent être validées au préalable par la DDT).

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

ARTICLE 4 – Périmètre de l'autorisation

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de GOVILLER ;
- à proximité du troupeau protégé du GAEC du Bois d'Anon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 – Période de l'autorisation

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 – Moyens autorisés

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 susvisé opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 – Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 – Information immédiate en cas de tir

Le GAEC du Bois d'Anon informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Bois d'Anon informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Bois d'Anon informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'OFB qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 – Conditions de suspension

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « protocole d'intervention / dispositif réglementaire dérogatoire ») :

La présente autorisation peut être suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil de spécimens détruits est atteint.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci est suspendue.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint. La DDT prévient alors par courriel le bénéficiaire de l'autorisation.

La présente autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'une décision fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),

- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense renforcée malgré l'atteinte du plafond national annuel.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci redevient valide.

ARTICLE 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 – Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 28/02/2025.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16/03/2020

le Préfet,
Eric FREYSSELINARD